



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2023-105

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2023-08-08-00006 - Décision du 8 août 2023 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) « La Garenne » à Saint-Germain-du-Corbeis géré par l'UGECAM Normandie Le Petit Quevilly. (3 pages)

Page 4

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la Stratégie

R28-2023-08-24-00003 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGÈNES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES DE NORMANDIE (CAEN) (5 pages)

Page 8

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord / URRM (unité réglementation des ressources marines)

R28-2023-08-29-00006 - Arrêté n°148/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/E-CMEA-13 réglementant la pêche des espèces estuariennes et des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de Normandie du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie (6 pages)

Page 14

R28-2023-09-01-00001 - Arrêté n°149/2023 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle blanc -vanneau- (Aequipecten opercularis) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) (3 pages)

Page 21

Direction Interrégionale des Douanes de Rouen /

R28-2023-08-28-00001 - Arrêté de subdélégation de signature de M. Boucard, directeur interrégional des douanes de Normandie, à M. Masson, directeur régional des douanes à Caen, en matière de bouilleurs ambulants (2 pages)

Page 25

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM

R28-2023-08-29-00001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - EARL D'ILLIEVRE?? (2 pages)

Page 28

R28-2023-08-29-00003 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - LEONARDI Jean-Didier?? (1 page)

Page 31

R28-2023-08-29-00002 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE -HERISSON Maxime?? (2 pages)

Page 33

R28-2023-08-23-00004 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/23-0152 EARL Brotin (2 pages)

Page 36

R28-2023-08-29-00004 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/23-0155 SYRYN Florian (2 pages)	Page 39
R28-2023-08-23-00005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-0151 GAEC Manoir Neel (2 pages)	Page 42
R28-2023-08-23-00003 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/23-0153 GAEC DE LA CORBIERE LE ROY (2 pages)	Page 45
R28-2023-08-29-00005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM27/SEATR/23-0154 EARL VANDOOREN (4 pages)	Page 48
R28-2023-08-29-00007 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE DELAI D INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE D AUTORISATION D EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/23-01156 GAEC DE LIGNEMARE (2 pages)	Page 53
Préfecture de la région Normandie - SGAR / SGAR	
R28-2023-08-17-00015 - Décision du 17 août 2023 ?? portant délégation en application de l article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l inspection générale de l environnement et du développement durable et abrogeant la décision du 16 mars 2023 portant sur le même objet ?? (3 pages)	Page 56

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-08-08-00006

Décision du 8 août 2023 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) « La Garenne » à Saint-Germain-du-Corbeis géré par l'UGECAM Normandie Le Petit Quevilly.

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-ÉDUCATIF (IME) LA
GARENNE A SAINT-GERMAIN-DU-CORBEIS GERE PAR L'UGECAM NORMANDIE LE PETIT QUEVILLY**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- La décision du 23 décembre 2022 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2022-2026 ;
- La décision du 25 avril 2023 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) UGECAM La Garenne à Saint-Germain-du-Corbéis géré par l'UGECAM Normandie Le Petit-Quevilly ;
- La décision du 15 mai 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT :

- L'appel à candidature lancé le 25 mai 2023 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie pour la création d'un dispositif d'autorégulation dans l'Orne ;
- Le projet déposé le 27 juin 2023 par l'UGECAM Normandie Le Petit-Quevilly ;
- L'avis de classement du comité de sélection d'appel à candidature lors de sa séance du 11 juillet 2023 ;
- Que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé et ceux du cahier des charges de l'appel à candidature.

DECIDE

Article 1 : L'extension de capacité de 10 places de l'IME La Garenne, géré par l'UGECAM Normandie en lien avec la création d'un dispositif d'autorégulation (DAR) pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (TSA), est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le DAR peut accompagner aussi des élèves avec troubles de l'attention, avec hyperactivité et ceux présentant des troubles « dys » sévères.

Ce dispositif de scolarisation adaptée, de droit commun, bénéficie d'un appui renforcé de l'IME. Il est implanté au sein de l'école élémentaire « Point du Jour » sise 19 rue Pierre et Marie Curie à Alençon (61000).

Article 2 : La capacité totale de l'IME est fixée à hauteur de 104 places, à compter du 1^{er} septembre 2023. Cette capacité sera portée à hauteur de 107 places, à compter du 1^{er} janvier 2024, en lien avec l'unité de prévention.

Article 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<p>Entité juridique : UGECAM DE NORMANDIE LE PETIT QUEVILLY N° FINESS : 76 002 573 4 Code statut juridique : 40 – Régime général de sécurité sociale</p>	<p>Entité Établissement : IME UGECAM LA GARENNE Adresse : 1 Lieudit La Garenne à Saint-Germain-du-Corbéis (61000) N° FINESS : 61 078 032 2 Code catégorie : 183 – IME Mode de financement : 57 – ARS Dot. Glob</p>
Internat	
<p>Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 117 – Déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 21 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 40 places Capacité totale autorisée : 40 places</p>	
Accueil de jour	
<p>Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 117 – Déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 44 places Capacité totale autorisée : 44 places</p>	
Unité de prévention	
<p>Code discipline d'équipement : 840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 3 places Capacité totale autorisée : 3 places (6 places à compter du 1^{er} janvier 2024)</p>	

Unité d'enseignement en maternelle (UEMA) – Ecole primaire « Maurice Gérard » à Le Mêle-sur-Sarthe
Code discipline d'équipement : 840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 7 places Capacité totale autorisée : 7 places
Dispositif d'autorégulation (DAR) – Ecole élémentaire « Point du Jour » à Alençon
Code discipline d'équipement : 841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 10 places

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension des 10 places de l'IME, en lien avec la création du dispositif d'autorégulation, sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 8 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à Caen, le 8/8/2023

P/ Le Directeur général,


Sébastien DELESCUSE
ARS Normandie
Directeur général adjoint

3/3

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2023-08-24-00003

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION RÉGIONALE
DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES
ACCIDENTS MÉDICAUX, DES AFFECTIONS
IATROGÈNES ET DES INFECTIONS
NOSOCOMIALES DE NORMANDIE (CAEN)

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES DE NORMANDIE (CAEN)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1142-5 à 1142-6, L.1142-22, R. 1142-4-1 à R. 1142-12 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2021 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Normandie (Rouen) ;

Vu le courriel du 15 mai 2023 transmis par l'URML Normandie proposant la désignation du Dr Jean-Georges GUERIN-WALLNER en tant que 1er suppléant du Dr Arnaud BEQUIGNON.

Vu les courriels des 6 et 19 juin 2023 transmis par l'association France Rein attestant de la démission M. Alain INGOUF et proposant la candidature de M. Serge GOUYE en tant que titulaire.

Considérant les propositions de désignation transmises par les associations et organisations concernées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Normandie (Caen) est complétée ou modifiée comme suit :

I – Au titre de représentants d'usagers proposés par des associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément :

- Monsieur Serge GOUYE est désigné en tant que titulaire en remplacement de Monsieur Alain INGOUF.

II- Au titre des professionnels de santé :

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

Monsieur le Docteur Georges GUERIN-WALLNER est désigné en tant que 1^{er} suppléant du Docteur Arnaud BEQUIGNON.

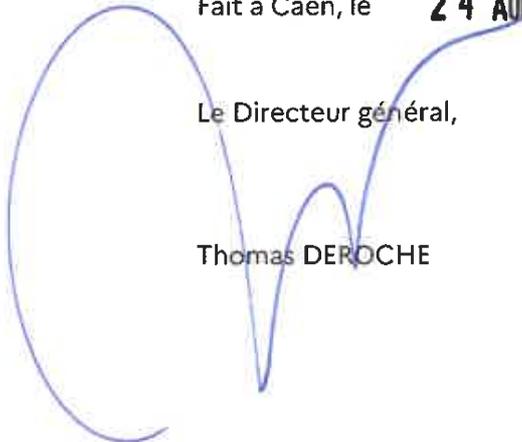
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près du tribunal administratif sis 3 rue Arthur Le Duc à Caen (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Normandie.

Fait à Caen, le **24 AOÛT 2023**

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE



**ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE DE LA COMMISSION REGIONALE DE
CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES
AFFECTIONS IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES (CAEN)**

I – Au titre de représentants d’usagers proposés par des associations d’usagers du système de santé ayant fait l’objet d’un agrément au niveau régional dans les conditions prévues à l’article L 1114-1 ou ayant fait l’objet d’un agrément national et ayant une représentation au niveau régional :

TITULAIRE Monsieur Serge GOUYE, représentant l’association France Rein ;

1^{er} SUPPLEANT en attente de désignation ;

2^{ème} SUPPLEANT en attente de désignation.

TITULAIRE Monsieur Jacky HEBERT, référent régional santé, UFC Que Choisir de la Manche;

1^{er} SUPPLEANT Madame Annick DUBOIS, référent régional santé, UFC Que Choisir de Bayeux ;

2^{ème} SUPPLEANT Monsieur Alain CLOUET, bénévole, UFC Que Choisir de l’Orne ;

TITULAIRE Madame Annie LECONTE, représentant l’Union Régionale des Associations Familiales ;

1^{er} SUPPLEANT Madame Martine LECHARPENTIER, représentant l’Union Régionale des Associations Familiales.

2^{ème} SUPPLEANT en attente de désignation

II- Au titre des professionnels de santé :

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

TITULAIRE Monsieur le Docteur Arnaud BEQUIGNON, ORL et Chirurgien Cervico Facial – Polyclinique du Parc ;

1^{er} SUPPLEANT Monsieur le Docteur Georges GUERIN-WALLNER, Union Régionale des Médecins Libéraux.

2^{ème} SUPPLEANT

2) Un praticien hospitalier :

TITULAIRE Monsieur le Docteur Jean-Michel HURPE, praticien hospitalier
CHU de Caen ;

1^{er} SUPPLEANT Madame le Docteur Frédérique PAPIN-LEFEBVRE, praticien hospitalier
CHU de Caen

2^{ème} SUPPLEANT en attente de désignation

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) – Un responsable d'établissement public de santé :

TITULAIRE Madame Bénédicte GASTEBOIS, Directrice des EHPAD et directrice déléguée du
site de Valognes – CHPC du Cotentin
Représentant la Fédération Hospitalière de France ;

1^{er} SUPPLEANT Madame Marie DE LACLOS, Directrice des relations avec les usagers et directrice des
affaires médicales de territoire au CH d'Avranches-Granville
Représentant la Fédération Hospitalière de France ;

2^{ème} SUPPLEANT en attente de désignation

2) Deux responsables d'établissements de santé privés :

- Etablissement à but privé non lucratif

TITULAIRE Madame Myriam KRIKORIAN, directrice de la Fondation Hospitalière de la
Miséricorde à Caen, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et
d'Aide à la Personne

1^{er} SUPPLEANT Madame Corinne LARMOIRE
Représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la
Personne

2^{ème} SUPPLEANT en attente de désignation

- Etablissement à but privé lucratif

TITULAIRE Madame Béatrice LE GOUPIL, Directrice de la Polyclinique du Cotentin,
Représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie

1^{er} SUPPLEANT Monsieur Dominique GUERARD,
Représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie

2^{ème} SUPPLEANT en attente de désignation

IV – Le directeur l’Office National d’Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant ;

V – Au titre des entreprises pratiquant l’assurance de responsabilité civile médicale prévue à l’article L. 1142-2 :

TITULAIRE Madame Soraya BELAZIZ, SHAM

1^{er} SUPPLEANT Madame Marie-Astrid HOULLE, PANACEA

2^{ème} SUPPLEANT Madame Sophie GOEB, MACSF.

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

TITULAIRE Madame Chantal FITZENBERGER, sage-femme

1^{er} SUPPLEANT en attente de désignation

2^{ème} SUPPLEANT en attente de désignation

TITULAIRE en attente de désignation

1^{er} SUPPLEANT en attente de désignation

2^{ème} SUPPLEANT en attente de désignation

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du
Nord

R28-2023-08-29-00006

Arrêté n°148/2023 rendant obligatoire la
délibération n°2023/E-CMEA-13 réglementant la
pêche des espèces estuariennes et des poissons
amphihalins dans la partie maritime des fleuves
et rivières de Normandie du Comité régional des
pêches maritimes et des élevages marins
(CRPMEM) de Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 29 août 2023

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 148/2023

Rendant obligatoire la délibération n°2023/E-CMEA-13 réglementant la pêche des espèces estuariennes et des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de Normandie du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie du 29 août 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2023/E-CMEA-13 réglementant la pêche des espèces estuariennes et des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de Normandie du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

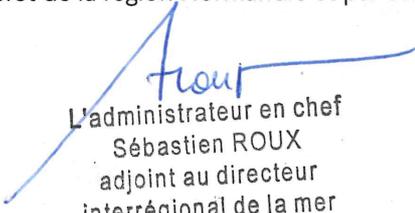
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,


L'administrateur en chef
Sébastien ROUX
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CACEM
OFB
DDTM-DML 50,14,76
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
CRPMEM de Normandie
DIRM MEMN

DELIBERATION n°2023/E-CMEA-13

Réglementant la pêche des espèces estuariennes et des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de Normandie.

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 modifié de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 436-65-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment le livre IX ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2019 portant validation de la délibération n°B37/2019 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMEM) fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2020 portant modification de l'arrêté du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;

Vu la délibération n°B58/2023 du CNPMEM portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Considérant la consultation du public du 25 juillet 2023 au 21 août 2023 sur le site internet du CRPMEM de Normandie et le site internet de la DIRM Manche Mer du Nord ;

Considérant l'absence d'observation du public ;

Considérant la nécessité de protection de la ressource halieutique dans le cadre d'une activité économique pérenne et responsable ;

Considérant que l'UGA Seine-Normandie fait l'objet d'un contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) dans le cadre de la délibération du bureau du CNPMEM ;

Considérant les nombreuses demandes de licences CMEA et la difficulté rencontrée lors de l'attribution, le CRPMEM de Normandie souhaite en préciser les critères de délivrance ;

Considérant les articles 4.1 et 4.4 de la délibération n°B37/2019 du CNPMEM portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) prévoyant la possibilité pour les CRPMEM compétents, la possibilité de fixer des contingents de licence plus contraignants en vue de permettre une bonne gestion de la ressource en tenant compte des capacités biologiques de la pêcherie concernée, de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques ;

Considérant le nombre de plus en plus important de demandes pour la pratique de la pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille de moins de douze centimètres en Normandie ;

Considérant les recommandations de la commission européenne dans les périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille de moins de douze centimètres ;

Considérant la nécessité de limiter l'effort de pêche sur l'anguille européenne aux stades d'anguille de moins de douze centimètres ;

Considérant la consultation écrite des membres du Bureau du CRPMEM du lundi 21 août 2023 au lundi 28 août 2023 à 9h (quorum atteint avec 9 voix comptabilités, avis favorables à l'unanimité) ;

Le Bureau adopte les propositions suivantes :

ARTICLE 1 -MESURES TECHNIQUES

En application de l'article 5 de la délibération n°B37/2019 du CNPMEM, le CRPMEM de Normandie adopte des mesures techniques plus contraignantes concernant la longueur hors-tout des navires pratiquant la pêche des poissons migrateurs.

Seuls sont admis les navires d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 9 mètres sauf antériorités attestées de pêche sur le bassin Seine-Normandie pour les droits de pêche spécifiques « civelles », « anguille jaune » et « autres ressources estuariennes ».

La liste viagère des navires concernés dont la longueur hors tout est strictement supérieure à 9 mètres est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 – CONTINGENT DES LICENCES CMEA ET SOUS-CONTINGENT DES DROITS DE PECHE SPECIFIQUES

Les droits de pêche spécifiques « civelle » et « anguille jaune » font l'objet de sous-contingents par délibération du CNPMM en vigueur.

En application de l'article 4.1 et 4.2 de la délibération du CNPMM visé, et considérant la nécessité d'assurer la pérennité socio-économique du sous-contingent du droit de pêche spécifique « civelle », le CRPMM de Normandie fixe un sous-contingent de 9.

ARTICLE 3 – DECLARATIONS STATISTIQUES

Pour la civelle, les déclarations de captures doivent faire l'objet d'une déclaration sous 24h à FRANCE AGRIMER, conformément à l'arrêté ministériel en vigueur.

Pour les autres espèces, les captures sont soumises à l'obligation de déclarations statistiques qui doivent être effectuées tous les mois auprès des services des DML concernées.

ARTICLE 4 – REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 5 – APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

A Cherbourg
Le 28 août 2023

Le Président
du CRPMM de Normandie
Dimitri ROGOFF



Annexe : Liste viagère des navires d'une longueur hors tout supérieure à 9 mètres

Navire	Quartier maritime	Immatriculation externe	Longueur (m)	Armateur
LA PETITE COLINE	CN	329 868	9.56	LANGIN Yvon
ÉOLE	CN	313 027	9.01	ROPERS Sébastien
ANDROMEDE	CN	463 340	10.47	DESVAUX David
EDELWEISS	CN	907 446	9.31	PERREE Dominique

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du
Nord

R28-2023-09-01-00001

Arrêté n°149/2023 fixant le régime des zones de
pêche du pétoncle blanc -vanneau-
(*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones
CIEM VIId et VIIe)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 1^{er} septembre 2023

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 149 / 2023

**Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*Aequipecten opercularis*)
en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*aequipecten opercularis*) en Manche-Est (Zone CIEM VIId) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de pétoncles blancs vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

Vu l'arrêté n° 2023 – 60 – VN du préfet de la Manche du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS – Directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Calvados ;

Vu l'arrêté n°23-016 du préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n°144/2023 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant l'absence de prélèvements sanitaires nécessaires dans la zone de pêche Sercq en Manche-Ouest et dans les zones 1, 2 et 3 en Manche-Est ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 1^{er} septembre 2023, le statut des zones de pêche du pétoncle est défini dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Zones	Statut de la zone
Manche-Est	1	FERME
	2	FERME
	3	FERME
Manche-Ouest	Casquets	OUVERT
	Hanois	OUVERT
	Sercq	FERME

Article 2 :

L'arrêté n° 145/2023 du 25 août 2023 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIII d et VII e) est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50, 14, 76
DDPP 50, 76, 14, 22, 35
DRAAF Normandie
DGAL
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DR SGC Douanes (Rouen)

CRPMEM Normandie, Bretagne.
OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
CELTARMOR
GRANVILMER
CRIÉES
DIRM MEMN

Direction Interrégionale des Douanes de Rouen

R28-2023-08-28-00001

Arrêté de subdélégation de signature de M.
Boucard, directeur interrégional des douanes de
Normandie, à M. Masson, directeur régional des
douanes à Caen, en matière de bouilleurs
ambulants

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS
DE NORMANDIE**

**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
DE
MONSIEUR CHRISTIAN BOUCARD, DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE NORMANDIE
A
MONSIEUR NICOLAS MASSON, DIRECTEUR RÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS A CAEN**

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le code général des impôts et notamment ses articles 327 à 331, les articles 311 bis, 350 sexies de l'annexe III, les articles 51 bis à 51 sexies de l'annexe IV ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret 54-1146 du 13 novembre 1954 relatif aux conditions d'exercice de la profession de distillateur ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- VU** le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados, à compter du 21 août 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2021, nommant Monsieur Nicolas MASSON, directeur régional des douanes et droits indirects de Caen à compter du 1er juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2022, portant désignation de Monsieur Christian BOUCARD, directeur de la direction interrégionale des douanes de Normandie à compter du 1^{er} mars 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature de Monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados, à Monsieur Christian BOUCARD, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Normandie ;
- Sur proposition** du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Normandie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian BOUCARD, la délégation de signature qui lui est consentie par arrêté préfectoral du 21 août 2023 susvisé est subdéléguée à Monsieur Nicolas MASSON, directeur régional des douanes à Caen.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas MASSON, directeur régional des douanes, la subdélégation de signature sera exercée par Madame Pauline PERRIN, inspectrice principale de 2^{ème} classe, et Monsieur Michael ABAD, inspecteur principal de 2^{ème} classe.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Monsieur Christian BOUCARD, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Normandie, Monsieur Nicolas MASSON, directeur régional des douanes et droits indirects, et l'ensemble des agents désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Rouen, le 28/08/2023
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interrégional des douanes et droits indirects
de Normandie,



Christian BOUCARD

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-08-29-00001

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE - EARL D'ILLIEVRE

Le Préfet de l'Eure à

EARL D'ILLIEVRE

1 RUE DES VENTES

LA BOCHELLE

27240 SYLVAINS LES MOULINS

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1171

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 9,1374 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
MESNILS-SUR-ITON - MANTHELON	- AL	100
	- AL	132
	- AL	133
	- AL	194
	- AL	47
	- AL	48
	- AL	61
	- AL	90
	- AL	96
	- AL	99
	- AM	21
	- AM	22
	- AM	38
	- AM	39
	SYLVAINS LES MOULINS	- ZB
- ZB		15K
- ZB		15L

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 24/04/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-08-29-00003

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE - LEONARDI Jean-Didier



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie MC.HEBRANT

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 03/05/2023

Le Préfet de l'Eure à

LEONARDI Jean-Didier

258 CHEMIN DU BOUT DU MONDE

27210 ST PIERRE DU VAL

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1143

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une installation portant sur 0,9233 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
ST PIERRE DU VAL	- F	540
	- F	83

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 28/04/2202

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC

Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-08-29-00002

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
I EURE -HERISSON Maxime



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie MC.HEBRANT

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 03/05/2023

Le Préfet de l'Eure à

HERISSON Maxime

751 ROUTE DU BOIS HEROULT

27290 ECAQUELON

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1122

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une installation portant sur 9,8232 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
FLANCOURT CRESCY EN ROUMOIS - BOSC BENARD CRESCY	- YC	31
	- YC	32
FLANCOURT CRESCY EN ROUMOIS - EPREVILLE EN ROUMOIS	- A	43
	- A	44
	- A	48
	- ZA	32
	- ZA	79A
	- ZA	79B

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 26/04/2023

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-08-23-00004

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/23-0152 EARL Brotin



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/23-152**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régionale des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 13 février 2023 par le **GAEC Manoir Néel**, représenté par Monsieur Mathieu Néel et Madame Noémie Morin dont le siège d'exploitation est situé à La Meauffe (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **78 ha 65** située sur le territoire des communes de Airel (parcelles A-312-445-449, 451 à 456, 370 à 372, 987-989-991-459-460-974, 462 à 464, B-12-72-339, 360 à 370, 525-526), Moon sur Elle (parcelles B-33 à 37, 131-132-153-154-167-170-318, 190 à 193, C-87 à 91, 601-603-604-14-76), Saint Clair sur Elle (parcelle B-37) et Saint Fromond (parcelles D-59-85-326) précédemment mise en valeur par Monsieur Hervé BEAUFILS, dans le cadre de l'installation de Madame Noémie MORIN au sein du GAEC Manoir Néel portant la surface du GAEC après reprise à **208,57 ha**
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 5 mai 2023 par l'**EARL Brotin**, représentée par Messieurs Antoine et Claude BROTIN, dont le siège d'exploitation est situé à Théreval (50), visant à

obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **24 ha 75** située sur le territoire des communes de Airel (parcelles A-370 à 372), Saint Clair sur Elle (parcelle B-37) et Moon sur Elle (parcelles B-33 à 37, 131-132-153-154-167-170, 190 à 193, 318, C-87 à 91, 601-603-604-14-76) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'EARL après reprise à **218 ha 27**

- Vu la décision de prolongation du délai d'examen de la demande du **GAEC Manoir Néel** en date du 10 mai 2023 jusqu'au 13 août 2023 et réceptionnée le 15 mai 2023
- Vu l'avis défavorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 3 juillet 2023, concernant la demande de l'EARL Brotin

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC Manoir Néel** relève du rang de **priorité 2** : « installation aidée, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **l'EARL Brotin** relève du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »
- que la demande du **GAEC Manoir Néel** relève donc d'un rang de priorité supérieur à celle de **l'EARL Brotin**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

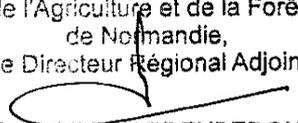
- Article 1** **L'EARL Brotin**, représentée par Messieurs Antoine et Claude BROTIN, dont le siège d'exploitation est situé à Théreval (50), **n'est pas autorisée** à exploiter la surface de **24 ha 75** située sur le territoire des communes de Airel (parcelles A-370 à 372), Saint Clair sur Elle (parcelle B-37) et Moon sur Elle (parcelles B-33 à 37, 131-132-153-154-167-170, 190 à 193, 318, C-87 à 91, 601-603-604-14-76)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de AIREL, MOON SUR ELLE et SAINT CLAIR SUR ELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le

23 AOUT 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint


Chris VAN VAEFRENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-08-29-00004

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/23-0155 SYRYN
Florian



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/23-155**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le 7 mars 2023 par l'**EARL VANDOOREN**, représentée par Madame Dagmar VANDOOREN et Monsieur Mathieu VANDOOREN, dont le siège d'exploitation est situé au MESNIL EN OUCHE (27330) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 243ha 85a 20ca sur les communes de BOIS ANZERAY, MESNIL EN OUCHE, LE NOYER EN OUCHE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par Monsieur Hubert CAPPELLE (EARL CAPPELLE)
- Vu la demande concurrente, déposée le 10 mai 2023, par la **SCEA SAFER DE NORMANDIE**, représenté par Monsieur Emmanuel HYEST, dont le siège d'exploitation est situé à CAEN (14000) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 243ha 85a 20ca sur les communes de BOIS ANZERAY, MESNIL EN OUCHE, LE NOYER EN OUCHE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par Monsieur Hubert CAPPELLE (EARL CAPPELLE)
- Vu la demande concurrente, déposée le 15 mai 2023, par **Monsieur Florian SYRYN**, domicilié au MESNIL EN OUCHE (27330) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 98ha 53a 96ca sur la commune de MESNIL EN OUCHE-Beaumesnil (27410), MESNIL EN OUCHE-St Aubin des Hayes (27410) dans le cadre d'une installation
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 7 septembre 2023 de la demande de l'**EARL VANDOOREN** en date du 10 mai 2023

Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 29 juin 2023 en ce qui concerne la demande de **Monsieur Florian SYRYN**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes de l'**EARL VANDOOREN**, de la **SCEA SAFER DE NORMANDIE** et de **Monsieur Florian SYRYN**, sont en concurrence sur une surface de 98ha 53a 96ca hectares sur les communes de MESNIL EN OUCHE-Beaumesnil (27410), MESNIL EN OUCHE-St Aubin des Hayes (27410)
- que la demande de la **SCEA SAFER DE NORMANDIE** est déclarée « irrecevable », du fait de l'objectif de la **SCEA SAFER DE NORMANDIE**, contraire à l'esprit de l'article L.331-1 du CRPM qui dispose que le contrôle des structures s'applique à la mise en valeur des terres agricoles ou des ateliers de production hors sol au sein d'une exploitation agricole
- que la demande de l'**EARL VANDOOREN**, relève du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations, à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que la demande de **Monsieur Florian SYRYN**, relève du rang de **priorité 3** du SDREA, à savoir : « autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Florian SYRYN** relève d'un rang de priorité supérieur à la demande de l'**EARL VANDOOREN**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** **Monsieur Florian SYRYN**, domicilié au MESNIL EN OUCHE (27330) **est autorisé** à exploiter une superficie **98ha 53a 96ca** sur la commune de MESNIL EN OUCHE, références cadastrales :
- ZK15, ZK69, ZK70 sur la commune de MESNIL EN OUCHE-Beaumesnil (27410)
 - A254, A260, B16, B17, B18, B19, B20, B38, B39, B40, B148, B149, B150, B151, B152, B192, B198, B199, B200, B201, B202, B203, B204, B205, B206, B221,, B228, B259, ZB9, ZB15, ZB39, ZB40, ZB41, ZC5, ZC7, ZC8, ZC9, ZC10, ZC16, ZC23, ZK61, ZK62 sur la commune de MESNIL EN OUCHE-Saint Aubin des Hayes (27410)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de BOIS ANZERAY, MESNIL EN OUCHE (Beaumesnil, La Barre en Ouche, Epinay, Gisay la Coudre, St Aubin le Guichard, St Aubin des Hayes, Thevray), LE NOYER EN OUCHE (27) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

29 AOÛT 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

CHRIS VAN VAEFRENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-08-23-00005

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50 /SEAT/23-0151 GAEC
Manoir Neel



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/23-151**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu Le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régionale des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la candidature présentée le 13 février 2023 par le **GAEC Manoir Néel**, représenté par Monsieur Mathieu Néel et Madame Noémie Morin dont le siège d'exploitation est situé à La Meauffe (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **78 ha 65** située sur le territoire des communes de Airlé (parcelles A-312-445-449, 451 à 456, 370 à 372, 987-989-991-459-460-974, 462 à 464, B-12-72-339, 360 à 370, 525-526), Moon sur Elle (parcelles B-33 à 37, 131-132-153-154-167-170-318, 190 à 193, C-87 à 91, 601-603-604-14-76), Saint Clair sur Elle (parcelle B-37) et Saint Fromond (parcelles D-59-85-326) précédemment mise en valeur par Monsieur Hervé BEAUFILS, dans le cadre de l'installation de Madame Noémie MORIN au sein du GAEC Manoir Néel portant la surface du GAEC après reprise à **208,57 ha**
- Vu la candidature partiellement concurrente présentée le 5 mai 2023 par l'**EARL Brotin**, représentée par Messieurs Antoine et Claude BROTIN, dont le siège d'exploitation est situé à Théval (50), visant à

obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **24 ha 75** située sur le territoire des communes de Airel (parcelles A-370 à 372), Saint Clair sur Elle (parcelle B-37) et Moon sur Elle (parcelles B-33 à 37, 131-132-153-154-167-170, 190 à 193, 318, C-87 à 91, 601-603-604-14-76) dans le cadre d'un agrandissement portant la surface de l'EARL après reprise à **218 ha 27**

- Vu la décision de prolongation du délai d'examen de la demande du **GAEC Manoir Néel** en date du 10 mai 2023 jusqu'au 13 août 2023 et réceptionnée le 15 mai 2023
- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 3 juillet 2023, concernant la demande du GAEC Manoir Néel

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC Manoir Néel** relève du rang de **priorité 2** : « installation aidée, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande de **l'EARL Brotin** relève du rang de **priorité 5** : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »
- que la demande du **GAEC Manoir Néel** relève donc d'un rang de priorité supérieur à celle de **l'EARL Brotin**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

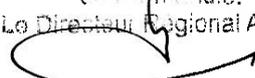
DÉCIDE

- Article 1** Le **GAEC Manoir Néel**, représenté par Monsieur Mathieu NEEL et Madame Noémie MORIN, dont le siège d'exploitation est situé à La Meauffe (50), **est autorisé** à exploiter la surface de **78 ha 65** située sur le territoire des communes de Airel (parcelles A-312-445-449, 451 à 456, 370 à 372, 987-989-991-459-460-974, 462 à 464, B-12-72-339, 360 à 370, 525-526), Moon sur Elle (parcelles B-33 à 37, 131-132-153-154-167-170-318, 190 à 193, C-87 à 91, 601-603-604-14-76), Saint Clair sur Elle (parcelle B-37) et Saint Fromond (parcelles D-59-85-326)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de AIREL, MOON SUR ELLE, SAINT CLAIR SUR ELLE et SAINT FROMOND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le

23 AOUT 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN WERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-08-23-00003

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76 /SEA/23-0153 GAEC DE
LA CORBIERE LE ROY



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/23-153**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée en date du 16 juin 2023 par le **GAEC DE LA CORBIERE LE ROY**, dont le siège social est situé à FLAMETS FRETILS (76270), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 14,11 hectares, sur la commune de RONCHOIS en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à 231,41 hectares
- Vu la demande déposée en date du 5 avril 2023 par la **SCEA DOCHY**, dont le siège social est situé à LA FREGUIMONT SAINT MARTIN (80430), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 210,95 ha dont 14,11 hectares situés sur la commune de RONCHOIS en Seine-Maritime, portant la surface totale après reprise à 792,63 hectares
- Vu **l'avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation

Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 11 juillet 2023, concernant la demande du **GAEC DE LA CORBIERE LE ROY**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives du **GAEC DE LA CORBIERE LE ROY** et de la **SCEA DOCHY** sont en concurrence sur une surface de **14,11 hectares** sur la commune de RONCHOIS en Seine-Maritime
- que la demande du **GAEC DE LA CORBIERE LE ROY** relève du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir : « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif »
- que la demande de la **SCEA DOCHY** relève du **rang 6** de priorité du SDREA à savoir : « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 ha par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC DE LA CORBIERE LE ROY** relève d'un rang de priorité supérieur à la demande de la **SCEA DOCHY**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

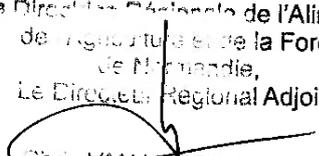
DÉCIDE

- Article 1** LE **GAEC DE LA CORBIERE LE ROY**, dont le siège social est situé à FLAMETS FRETILS (76270) est **autorisé** à exploiter une superficie de **14,11 hectares**, sur la commune de RONCHOIS (76390), références cadastrales : ZO 0009 – ZO 0016.
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la **commune de RONCHOIS**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **23 AOUT 2023**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint


Chris VAN WAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-08-29-00005

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER
N°DDTM27/SEATR/23-0154 EARL VANDOOREN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM27/SEATR/23-154**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Mme Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie modifié
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le 7 mars 2023 par l'**EARL VANDOOREN**, représentée par Madame Dagmar VANDOOREN et Monsieur Mathieu VANDOOREN, dont le siège d'exploitation est situé au MESNIL EN OUCHE (27330) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 243ha 85a 20ca sur les communes de BOIS ANZERAY, MESNIL EN OUCHE, LE NOYER EN OUCHE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par Monsieur Hubert CAPPELLE (EARL CAPPELLE)
- Vu la demande concurrente, déposée le 10 mai 2023 par la **SCEA SAFER DE NORMANDIE** représentée par Monsieur Emmanuel HYEST, dont le siège d'exploitation est situé à CAEN (14000) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 243ha 85a 20ca sur les communes de BOIS ANZERAY, MESNIL EN OUCHE, LE NOYER EN OUCHE, dans le cadre d'un agrandissement, précédemment mis en valeur par Monsieur Hubert CAPPELLE (EARL CAPPELLE)
- Vu la demande concurrente, déposée le 15 mai 2023, par **Monsieur Florian SYRYN**, domicilié au MESNIL EN OUCHE (27330) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 98ha 53a 96ca sur la commune de MESNIL EN OUCHE-Beaumesnil (27410), MESNIL EN OUCHE-St Aubin des Hayes (27410) dans le cadre d'une installation
- Vu la décision de prolongation du délai d'examen jusqu'au 7 septembre 2023 de la demande de l'**EARL VANDOOREN** en date du 10 mai 2023

Vu l'**avis défavorable** émis par la section spécialisée structure de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure, lors de la séance du 29 juin 2023 en ce qui concerne les surfaces en concurrence avec la demande de **Monsieur Florian SYRYN** pour la demande de **l'EARL VANDOOREN**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes de **l'EARL VANDOOREN**, de la **SCEA SAFER DE NORMANDIE** et de **Monsieur Florian SYRYN**, sont en concurrence sur une surface de 98ha 53a 96ca hectares sur les communes de MESNIL EN OUCHE-Beaumesnil (27410), MESNIL EN OUCHE-St Aubin des Hayes (27410)
- que les demandes de **l'EARL VANDOOREN** et de la **SCEA SAFER DE NORMANDIE** sont en concurrence sur une surface de **145ha 31a 24ca** sur les communes de BOIS ANZERAY, MESNIL EN OUCHE, LE NOYER EN OUCHE
- que la demande de la **SCEA SAFER DE NORMANDIE** est déclarée « irrecevable », du fait de l'objectif de la **SCEA SAFER DE NORMANDIE**, contraire à l'esprit de l'article L.331-1 du CRPM qui dispose que le contrôle des structures s'applique à la mise en valeur des terres agricoles ou des ateliers de production hors sol au sein d'une exploitation agricole
- que la demande de **l'EARL VANDOOREN**, relève du rang de **priorité 6** du SDREA, à savoir : « autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations, à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 »
- que la demande de **Monsieur Florian SYRYN**, relève du rang de **priorité 3** du SDREA, à savoir : « autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande de **Monsieur Florian SYRYN** relève d'un rang de priorité supérieur à la demande de **l'EARL VANDOOREN**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** **L'EARL VANDOOREN**, représentée par Madame Dagmar VANDOOREN et Monsieur Mathieu VANDOOREN, dont le siège d'exploitation est situé au MESNIL EN OUCHE (27330) **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de **98ha 53a 96ca** sur les communes de MESNIL EN OUCHE (Beaumesnil et St Aubin des Hayes), références cadastrales:
- ZK15, ZK69, ZK70 sur la commune de MESNIL EN OUCHE-Beaumesnil (27410)
 - A254, A260, B16, B17, B18, B19, B20, B38, B39, B40, B148, B149, B150, B151, B152, B192, B198, B199, B200, B201, B202, B203, B204, B205, B206, B221, B228, B259, ZB9, ZB15, ZB39, ZB40, ZB41, ZC5, ZC7, ZC8, ZC9, ZC10, ZC16, ZC23, ZK61, ZK62 sur la commune de MESNIL EN OUCHE-Saint Aubin des Hayes (27410)
- Article 2** **L'EARL VANDOOREN**, représentée par Madame Dagmar VANDOOREN et Monsieur Mathieu VANDOOREN, dont le siège d'exploitation est situé au MESNIL EN OUCHE (27330) **est autorisée** à exploiter une superficie de **145ha 31a 24ca** sur les communes de BOIS ANZERAY, MESNIL EN OUCHE (Beaumesnil, La Barre en Ouche, Epinay, Gisay la Coudre, St Aubin le Guichard, St Aubin des Hayes, Thevray), LE NOYER EN OUCHE, références cadastrales:
- B3 sur la commune de BOIS ANZERAY (27330)
 - ZA1 sur la commune de LE NOYER EN OUCHE (27410)
 - ZH2, ZI9, ZI11, ZI28, ZI66, ZK7, ZM16, ZM17 sur la commune de MESNIL EN OUCHE-Beaumesnil (27410)

- ZC18, ZH50, ZK63, ZK64 sur la commune de MESNIL EN OUCHE-Epinay (27410)
- ZE18, ZL5, ZL9, ZL7, ZL8, ZL17, ZL35, ZL36p, ZL37- MESNIL EN OUCHE-La Barre en Ouche (27410)
- D286 sur la commune de MESNIL EN OUCHE-Gysay la coudre (27410)
- B222, B226, B227, B230, ZC21, sur la commune de MESNIL EN OUCHE-Saint AUBIN DES HAYES (27410)
- C46, C64, C127, C129, C134, C140, C141, C142, sur la commune de MESNIL EN OUCHE-Saint Aubin le Guichard (27410)
- ZD28 sur la commune de MESNIL EN OUCHE-Thevray (27410)

Article 3 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de BOIS ANZERAY, MESNIL EN OUCHE (Beaumesnil, La Barre en Ouche, Epinay, Gisay la Coudre, St Aubin le Guichard, St Aubin des Hayes, Thevray), LE NOYER EN OUCHE (27) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

29 AOÛT 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VARENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2023-08-29-00007

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE
DELAI D INSTRUCTION RELATIVE A UNE
DEMANDE D AUTORISATION D EXPLOITER
N°DDTM76 /SEA/23-01156 GAEC DE LIGNEMARE



**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF À UNE DEMANDE
D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/23-156**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles du code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L 331-1 et suivants et R.331-1 et suivants
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu la loi n° 2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu le décret n° 2022-1247 du 22 septembre 2022 relatif aux mesures de publicité et d'information de la décision de suspension de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter en cas d'agrandissement excessif ou de concentration excessive
- Vu l'arrêté du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 20 avril 2022, renouvelant Madame Caroline GUILLAUME, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, dans ses fonctions de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie pour une durée de deux ans, à compter du 10 mai 2022
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature
- Vu la demande déposée le 25 mai 2023 par le **GAEC DE LIGNEMARE**, représentée par **M. BUREL Julien et Mme BUREL Marylène**, dont le siège d'exploitation est situé à **SMERMESNIL** visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **198 ha 18** sur les communes de **CLAIS, REALCAMP, SAINT RIQUIER EN RIVIERE** et **SMERMESNIL**, dans le cadre d'un agrandissement, portant la surface totale après reprise à **331 ha 42**.

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA
- que la surface totale exploitée après reprise par le **GAEC DE LIGNEMARE** (M. BUREL Julien et Mme BUREL Marylène, s'élève à **331 ha 42 ha** conduisant à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA définit comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »
- l'avis favorable de la CDOA du 11 juillet 2023, relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LIGNEMARE**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

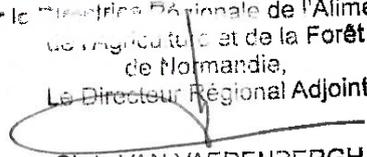
ARRÊTE

- Article 1** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LIGNEMARE**, dont le siège d'exploitation est situé à **SMERMESNIL**, et enregistrée complète le 25 mai 2023 pour les parcelles situées sur les communes de **CLAIS, REALCAMP, SAINT RIQUIER EN RIVIERE** et **SMERMESNIL** – références cadastrales **AD31 - AD30 - AI02 - ZB15 – ZC22 – A304 - ZD01 – ZE03- ZE10 - ZE16 – ZD03 – ZE17 – C257 – C289 - C272 – C274 - ZK 17 – ZL30 - ZL31** d'une superficie totale de **198 ha 17** et appartenant à M. **GRANDSIRE Bruno** domicilié à **SMERMESNIL (76660)**, M. **VERDURE Luc** domicilié à **ROUEN (76000)**, M. **VERDURE Marc** domicilié à **BELFORT (90000)**, et M. **VERDURE Pierre** domicilié à **ROUEN (76000)**, est suspendue pour une durée de **8 mois** à compter de la date de publication de la présente décision.
- Article 2** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Conformément aux dispositions de l'article D.331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié au **GAEC DE LIGNEMARE** et fait l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture en charge de l'instruction
- Article 5** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire des communes de **CLAIS, REALCAMP, SAINT RIQUIER EN RIVIERE** et **SMERMESNIL** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le

29 AOUT 2023

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VARENDERGH

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-08-17-00015

Décision du 17 août 2023

portant délégation en application de l'article 18
du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant
création et organisation de l'inspection générale
de l'environnement et du développement
durable et abrogeant la décision du 16 mars 2023
portant sur le même objet



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Décision du 17 août 2023 portant délégation en application de l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et abrogeant la décision du 16 mars 2023 portant sur le même objet

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie en séance collégiale le 17 août 2023, en présence de Mme Corinne ETAIX, de M. Noël JOUTEUR, de M. Olivier MAQUAIRE et de M. Arnaud ZIMMERMANN, membres de cette mission ayant voix délibératives ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-1-1, L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21, R. 104-28 et R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment le II de son article 18, prévoyant que « *les missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable peuvent donner délégation à un ou plusieurs de leurs membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'avis conforme mentionnées à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme et sur les demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-1, au deuxième alinéa du III de l'article L. 122-1-1 et à l'article L. 122-4 du code de l'environnement et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme.* » ;

Vu les arrêtés du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie, adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions,

Décide :

Article 1er :

Les décisions et avis de la MRAe Normandie sont rendus de manière collégiale.

Ils ne sont rendus par délégation que dans des cas exceptionnels.

Le choix de statuer par délégation sur une demande d'examen au cas par cas, d'avis conforme ou d'avis est réalisé en réunion collégiale de la MRAe, après proposition du pôle évaluation environnementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie.

Article 2 :

La compétence à statuer sur les demandes de décisions après examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'avis conformes mentionnées à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-1, au deuxième alinéa du III de l'article L. 122-1-1 et à l'article L.122.4 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme peut être déléguée, dans les conditions définies par les articles 3 et 4 de la présente décision, à Mme Édith CHATELAIS, Mme Corinne ETAIX, M. Noël JOUTEUR, M. Olivier MAQUAIRE, M. Christophe MINIER, Mme Sophie RAOUS et M. Arnaud ZIMMERMANN, membres de la MRAe Normandie.

Article 3 :

Pour chaque dossier concerné, le délégataire est identifié par une délibération collégiale de la MRAe, qui est rendue publique sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie).

Cette délégation ne peut être exercée qu'après :

- une consultation de tous les membres de la MRAe sur le projet de décision, d'avis conforme ou d'avis,
- la réponse d'au moins un membre de la MRAe.

Les décisions prises suite à un recours administratif relèvent d'une délibération collégiale. De même, les plans, programmes ou projets pour lesquels la MRAe a préalablement identifié un enjeu majeur ou des incidences notables relèvent d'une délibération collégiale.

Article 4 :

Il est rendu compte par chacun des délégataires, au cours de la séance de délibération collégiale suivante, des décisions, avis conformes et avis pris en application de la délégation qui leur a été consentie, et le cas échéant des questions particulières qui se sont posées ; ce compte-rendu périodique vise en particulier à s'assurer de la cohérence des décisions prises, avis conformes ou avis adoptés par délégation.

Article 5 :

La présente décision abroge la décision du 16 mars 2023 portant délégation en application de l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et abrogeant la décision du 15 avril 2021 portant sur le même objet.

Article 6 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe Normandie et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 17 août 2023

Pour la mission régionale
d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX